

Texte adopté n° 2025-20 LP/APF du 26 juin 2025 de la loi du pays relatif au stockage et à l'épandage des produits résiduaire organiques

Paru in extenso au journal officiel n°155 N du 04/07/2025 à la page 1 dans la partie Textes des lois du pays adoptés par l'Assemblée de la Polynésie française

Version en vigueur au 05/07/2025

- ▶ Titre Ier – Dispositions générales (Article LP. 1er à Art. LP. 8)
- ▶ Titre II – Gestion des produits résiduaire organiques(Art. LP. 9 à Art. LP. 20)
 - ▶ Chapitre Ier – Stockage des produits résiduaire organiques en vue de leur épandage agricole(Art. LP. 9 à Art. LP. 14)
 - ▶ Section 1 – Dispositions générales (Art. LP. 9)
 - ▶ Section 2 – Stockage en annexe dédiée(Art. LP. 10 à Art. LP. 11)
 - ▶ Section 3 – Stockage par dépôt au champ(Art. LP. 12 à Art. LP. 14)
 - ▶ Chapitre II – Transport des produits résiduaire organiques(Art. LP. 15)
 - ▶ Chapitre III – Utilisation des produits résiduaire organiques en vue de leur épandage(Art. LP. 16 à Art. LP. 20)
- ▶ Titre III – Contrôle et sanctions administratives(Art. LP. 21 à Art. LP. 28)
 - ▶ Chapitre Ier – Du contrôle (Art. LP. 21 à Art. LP. 22)
 - ▶ Chapitre II – Des mesures administratives (Art. LP. 23 à Art. LP. 26)
 - ▶ Chapitre III – Des sanctions (Art. LP. 27 à Art. LP. 28)
- ▶ Titre IV – Dispositions transitoires et finales (Art. LP. 29 à Art. LP. 33)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 1er

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, la présente loi du pays fixe les conditions de stockage et d'épandage des produits résiduaire organiques, en vue de leur utilisation sur des surfaces agricoles.

Elle s'applique :

- aux produits résiduaire organiques issus de l'aquaculture et de l'élevage, y compris d'insectes, à l'exception des eaux blanches, des eaux vertes et des eaux brunes ;
- aux sous-produits issus des abattoirs et unités d'agro-transformation relevant d'une catégorie autorisée pour la production de fertilisants fixée par arrêté pris en conseil des ministres au regard du risque sanitaire et de leur nature.

Elle ne s'applique pas à la gestion des :

- produits résiduaire organiques d'origine urbaine, sauf dans le cas où leur utilisation en tant que matière fertilisante d'origine résiduaire est autorisée en application de l'article LP. 6 ;
- produits résiduaire organiques d'origine industrielle autres que l'agro-transformation ;
- produits d'amendement ;
- aux matières fertilisantes d'origine résiduaire produites par les particuliers ;
- produits résiduaire non organiques.

Art. LP. 2

Pour l'application des dispositions de la présente loi du pays et des textes réglementaires pris pour son application, on entend par :

1° Amendement : tout produit amendement minéral ou organique apporté à un sol pour améliorer ses propriétés et sa qualité agricoles. Un amendement a une teneur en NPK inférieure à 3 % pour chacun des trois éléments ou inférieure à 7 % pour le total des trois éléments ;

2° Annexes dédiées : dispositif permettant le stockage des PRO sur la zone de production ;

3° Compost : un ensemble stable de matières organiques décomposées sous aérobie qui améliorent les

propriétés physiques, biochimiques, microbiologiques et donc nutritionnelles du sol pour les cultures ;

4° Rivière : un milieu naturel qui remplit toutes les caractéristiques suivantes :

- un lit mineur, naturel à l'origine, qui peut avoir été modifié naturellement ou artificiellement par la suite ;
- une alimentation par une ou plusieurs résurgences excluant les fossés, canaux, retenues et ouvrages exclusivement alimentés par les ruissellements lors des pluies ;
- un débit suffisant la majeure partie de l'année, notamment attesté par la présence d'une ripisylve et d'une faune dulcicole ;

5° Eaux blanches : le mélange des eaux de lavage des éléments de traite et de fromagerie ;

6° Eaux brunes : le mélange de déjections et d'eau de pluie tombée sur des aires non couvertes fréquentées par des animaux ;

7° Eaux vertes : le mélange des eaux de lavage des quais de salle de traite et aires d'attente ;

8° Épandage agricole : l'action mécanique d'application d'un effluent d'élevage brut ou traité dans ou sur le sol ou le couvert végétal d'une parcelle cultivée ;

9° Exploitant agricole : tout agriculteur ou éleveur commercialisant les productions de son exploitation agricole ;

10° Exploitation agricole : une unité de production végétale, d'élevage ou les deux, répartie sur une ou plusieurs parcelles délimitées, rendant son exploitant éligible à l'obtention de la carte agricole et de la pêche lagonaire ;

11° Fertilisant : toutes substances administrées par voie foliaire ou racinaire, généralement sous forme solide contenant un ou plusieurs composés épandus sur les plantes ou sur le sol afin d'améliorer la productivité des cultures ;

12° Fiente : les excréments d'oiseaux et volailles ;

13° Fumier : un mélange de déjections animales solides avec leurs litières végétales (copeaux, bourre de coco, pailles herbacées) ;

14° Habitation : espace ou bâtiment utilisé comme lieu de résidence ou d'accueil par une ou plusieurs personnes, servant de lieu de vie de manière temporaire ou permanente, incluant les résidences personnelles et les établissements touristiques (hôtels, locations de vacances, campings, pensions de famille, etc.) ;

15° Lagune : bassin destiné à la rétention des résidus liquides d'élevage (lisiers) ;

16° Lessivage : processus d'entraînement par l'eau de pluie des substances de la surface du sol ou contenues dans le sol ;

17° Lisier : un mélange sous forme liquide des excréments et urines d'animaux avec quelques débris de fourrage et peu ou pas de litière ;

18° Lixiviat agricole : le liquide résiduel engendré par la percolation de l'eau à travers une masse de matière organique ;

19° Nappe d'eau : alimentation d'eau souterraine à travers tous types de roches et de sols, formant une zone saturée d'eau naturelle et de type phréatique ;

20° PRO : Produits résiduels organiques ;

21° Produits résiduels organiques : toutes les matières résiduelles organiques à l'état brut ou traitées pouvant être épandues en agriculture. Ils regroupent les effluents d'élevage et les matières organiques, traitées ou non, provenant de l'agriculture, des industries agro-alimentaires ;

22° Produits résiduels organiques issus de l'élevage : les effluents d'élevage, bruts ou traités ;

23° Produits résiduels organiques d'origine industrielle : les matières, les eaux et les boues d'épuration issues des industries agro-alimentaires, papetières, pétrolières, textiles, chimiques ;

24° Produits résiduels organiques d'origine urbaine : les boues issues du traitement des eaux usées urbaines ou domestiques, les boues issues des opérations de potabilisation de l'eau, les composts de déchets verts, les composts de déchets ménagers, les digestats de méthanisation, compostés ou non ;

25° Producteur : une personne physique ou morale dont l'activité, agricole ou industrielle, génère des produits résiduels organiques à l'état brut ou traités pouvant être épandues en agriculture ;

26° Purin : le liquide qui s'écoule du fumier, principalement de l'urine et de l'eau (souvent de pluie, tombant sur la fumière, ou lixiviat) ;

27° Sol détrempé : un sol est détrempé dès lors qu'il est inutilisable en agriculture du fait de l'humidité ;

28° Stockage par dépôt au champ : stockage ayant lieu juste avant l'action d'épandage ;

29° Stockage en annexe dédiée : stockage réalisé sur le site même de production dans des dispositifs dédiés (cuves, fosses, lagunes, aires de stockage bétonnées...) ;

30° Traitement des effluents d'élevage : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique

des effluents d'élevage ;

31° Transformateur : personne physique ou morale, qui transforme, qui change la forme d'une matière ou modifie ses caractéristiques pour un usage fertilisant ;

32° Zone de baignade : un endroit, aménagé ou non, où la baignade dans les eaux ou parties de celles-ci (douce, courante ou stagnante) ou dans l'eau de mer, est autorisée par l'autorité compétente ;

33° Zone sensible : une partie du territoire où la pollution des eaux menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Le stockage et l'épandage en zone sensible sont soumises à des prescriptions particulières ;

34° Zone à risque de nuisance : espace géographique où des activités ou installations, telles que le stockage et l'épandage de produits résiduels organiques, présentent un potentiel élevé de générer des désagréments ou des impacts négatifs sur l'environnement, la santé humaine ou le cadre de vie ;

35° Zone agricole protégée (ZAP) : zone à forte valeur agronomique qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour assurer sa pérennité. Elle est destinée à recevoir toutes les activités et exploitations liées à l'agriculture, l'élevage et l'aquaculture.

Art. LP. 3

La présente loi du pays s'applique :

- aux producteurs de produits résiduels organiques issus de l'élevage qui relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- aux transformateurs de produits résiduels organiques issus de l'élevage et de la pêche, dont les activités sont soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- aux utilisateurs, détenteurs de la carte d'agriculture et de la pêche lagonaire, de produits résiduels organiques issus de l'élevage, de la pêche et de l'agro-transformation dont le volume et la nature sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 4

Sont autorisés à être stockés en vue d'un épandage et épandus dans les conditions prévues par la présente loi du pays les produits résiduels organiques qui répondent aux normes de référence fixées par arrêté pris en conseil des ministres en vue de garantir leur qualité et la protection de l'environnement.

Art. LP. 5

Les sous-produits d'origine animale sont classés en trois catégories en fonction des dangers qu'ils peuvent représenter pour la santé publique et l'environnement. La première catégorie correspond aux sous-produits présentant un danger important, qui ne peuvent être utilisés pour l'élaboration de matières fertilisantes. Les catégories 2 et 3 peuvent être transformées pour être utilisées comme engrais ou compost sous réserve de respecter des normes fixées par la réglementation relative à la gestion et la valorisation des sous-produits d'origine animale.

Art. LP. 6

L'utilisation de produits résiduels organiques d'origine urbaine pour la fertilisation de cultures est autorisée par arrêté du Président de la Polynésie française sur le fondement d'une analyse des matières produites, fournie par le demandeur, garantissant le respect des normes de référence fixées par la réglementation en matière d'eaux usées et d'environnement.

Art. LP. 7

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les informations figurant dans la demande d'autorisation mentionnée à l'article LP. 6, ainsi que les pièces à joindre en vue de s'assurer du respect des conditions d'autorisation et précise les modalités d'instruction, de délivrance et la durée de l'autorisation.

A *minima*, la demande :

1° Renseigne l'identité, les coordonnées et le statut du demandeur ;

2° Est accompagnée des résultats d'analyses effectuées sur un échantillon représentatif des matières produites.

Ces analyses doivent inclure des données sur la bactériologie, la teneur en métaux lourds, les pesticides, ainsi

que sur les valeurs agronomiques ;
3° Renseigne les surfaces à épandre et sa localisation.

Art. LP. 8

Sur le territoire de la Polynésie française, des zones sensibles sont identifiées par un arrêté pris en conseil des ministres notamment sur la base des critères suivants :

- texture du sol ;
- situation pédo-géographique en lien avec la vulnérabilité aux pollutions.

Le stockage et l'épandage de matières fertilisantes d'origine résiduaire dans les zones sensibles sont soumises à des conditions particulières destinées à protéger la santé publique et l'environnement.

TITRE II - GESTION DES PRODUITS RÉSIDUAIRES ORGANIQUES

CHAPITRE IER - STOCKAGE DES PRODUITS RÉSIDUAIRES ORGANIQUES EN VUE DE LEUR ÉPANDAGE AGRICOLE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LP. 9

Le stockage des produits résiduaire organiques issus de l'élevage destinés à l'épandage est réalisé de manière à prévenir tout risque de pollution des eaux et des sols, dans les conditions définies par les dispositions du présent chapitre.

SECTION 2 - STOCKAGE EN ANNEXE DÉDIÉE

Art. LP. 10

Les éleveurs et les transformateurs soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement stockent les produits résiduaire organiques en annexes dédiées et se conforment aux dispositions fixées par le code de l'environnement.

Art. LP. 11

Afin de garantir la stabilité des matières stockées dans des annexes dédiées et limiter les risques de nuisance, les tas et les cuves sont tenus couverts. Les lagunes sont tenues d'être bien fonctionnelles pour éviter tout débordement. Les fientes issues d'élevages de volailles de poules pondeuses classés en tant qu'installations de première classe en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont séchées pour une utilisation au champ.

SECTION 3 - STOCKAGE PAR DÉPÔT AU CHAMP

Art. LP. 12

Le stockage par dépôt au champ, hors plateforme, lagune ou container étanche, est interdit :

1° Pour les produits résiduaire organiques liquides issus de l'élevage et de la pêche mentionnés dans la liste des produits réglementés pour l'épandage figurant dans un arrêté pris en conseil des ministres en application de la présente loi du pays ;

2° Pour la farine de poisson ;

3° Pour les produits résiduaire organiques solides ou liquides présentant des risques sanitaires constatés ou supposés, notamment lorsqu'ils proviennent d'élevages concernés par des mesures de biosécurité ou suspectés d'être infectés par une maladie transmissible des animaux à déclaration obligatoire.

Art. LP. 13 *Rédaction issue de Erratum au texte adopté n° 2025-20 LP/APF du 26 juin 2025*

Le stockage par dépôt au champ en plateforme, lagune ou container étanche est autorisé pour les produits résiduaire organiques solides et liquides issus de l'élevage, de la pêche et de l'agro-transformation mentionnés dans la liste des produits réglementés pour l'épandage figurant dans un arrêté pris en conseil des ministres en application de la présente loi du pays.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de stockage à respecter pour le dépôt au champ de ces produits résiduaire organiques solides d'origine végétale.

Il fixe notamment, en vue de préserver le cadre de vie et l'environnement des zones agricoles pratiquant l'utilisation des produits résiduaux organiques :

- 1° Le volume minimal de stockage par dépôt au champ des produits résiduaux organiques solides et liquides soumis au respect des conditions prévues par le présent article et ses arrêtés d'application ;
- 2° Des distances limites vis-à-vis de rivières, de captages ou de puits réalisés par des collectivités ou particuliers pour une utilisation agricole ou industrielle et de captages pour l'eau potable ;
- 3° Des distances limites vis-à-vis d'habitations, d'écoles et lieux publics et des zones de baignade ;
- 4° Une pente maximale et des durées de stockage avant épandage ;
- 5° Les conditions de stockage des fientes solides présentant moins de 60 % d'humidité et des fumiers de volailles.

Art. LP. 14

En zone sensible, les conditions de stockage par dépôt au champ des produits résiduaux organiques prévus par l'article LP. 13 sont complétées par les conditions suivantes :

- le volume du dépôt au champ est adapté à la fertilisation à réaliser sur la parcelle réceptrice en lien avec les apports prévus où est adapté à du compostage ;
- le tas réalisé au champ avec les produits résiduaux organiques solides est épandu dans les 12 heures suivant la mise en tas pour limiter les risques d'infiltration sous le tas où est positionné sur une zone étanche ;
- les produits résiduaux organiques issus de l'élevage tiennent naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de lixiviats ;
- les produits résiduaux organiques ne sont pas mélangés avec d'autres produits résiduaux organiques ayant des caractéristiques opposées, solides ou liquides. Les produits résiduaux organiques solides ou liquides peuvent toutefois être associés à des déchets végétaux dans des quantités adaptées en fonction des caractéristiques des matières premières et en vue de la production de compost.

CHAPITRE II - TRANSPORT DES PRODUITS RÉSIDUAUX ORGANIQUES

Art. LP. 15

Les cuves et remorques de transport et d'épandage des produits résiduaux organiques liquides et solides sont conformes au code de la route de la Polynésie française et aux règles du transport de matières dangereuses. L'étanchéité est vérifiée avant chaque transport pour les produits résiduaux organiques liquides. Des précautions sont prises pour limiter au maximum le salissement du matériel de transport au chargement et après le déchargement des produits résiduaux organiques, afin de ne pas souiller la voie publique. Seul le transport de produits résiduaux organiques dont l'origine ne présente pas de risque sanitaire avéré vis-à-vis de maladies réglementées à déclaration obligatoire est autorisé.

CHAPITRE III - UTILISATION DES PRODUITS RÉSIDUAUX ORGANIQUES EN VUE DE LEUR ÉPANDAGE

Art. LP. 16 *Rédaction issue de Erratum au texte adopté n° 2025-20 LP/APF du 26 juin 2025*

Afin de limiter les risques de nuisance sur les zones d'épandage et les alentours, le conseil des ministres fixe par arrêté, en tenant compte de l'origine des produits résiduaux organiques, de leurs odeurs, de la qualité des sols, de la pente, de l'environnement des parcelles dont les rivières et la profondeur de la nappe d'eau, de la proximité des habitations, écoles et lieux publics, de la zone littorale et des conditions climatiques :

- 1° Les quantités et la nature de produits résiduaux organiques susceptibles d'être stockés ou épandus ;
- 2° Les zones et modalités d'épandage ou d'enfouissement de surface à l'épandage pour fertiliser dans les meilleures conditions et limiter les nuisances ;
- 3° Les conditions de déclenchement de l'épandage et les distances à respecter vis-à-vis des zones alentours. Ces déclenchements d'épandage sont déterminés par l'agriculteur au regard de l'arrêté pris en conseil des ministres, en anticipation de fortes activités végétales et selon les caractéristiques de libération des éléments nutritifs de chaque type de produit résiduaux organique.

Art. LP. 17

Il est interdit de pratiquer l'épandage des produits résiduaux organiques :

- 1° En période de pluies significatives ou de risque de fortes pluies. Les périodes et niveaux de risque déclenchant l'interdiction sont définis par arrêté pris en conseil des ministres ;

2° Sur sols inondés ou détremés ;

3° Sur les parcelles ayant des pentes supérieures à une valeur définie par arrêté pris en conseil des ministres ;

4° À des distances des habitats et zones à risque de nuisance inférieures à celles définies par arrêté pris en conseil des ministres ;

5° Dans certaines conditions de surface de sol définies par arrêté pris en conseil des ministres ;

6° Faisant l'objet de mesures de police sanitaire ou présentant des risques sanitaires constatés ou supposés, notamment vis-à-vis des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire.

Art. LP. 18

L'enfouissement à l'épandage des produits résiduaire organiques se fait dans les 15 premiers centimètres avec du matériel adapté et de manière homogène. Il permet de mettre à disposition de la vie du sol et des plantes les nutriments d'intérêts contenus dans le produit résiduaire d'origine organique tout en limitant les nuisances (odeurs) et risques (lessivage de surface) pour l'environnement.

Art. LP. 19

Les exploitants agricoles enregistrent les informations concernant l'épandage sur un fichier dédié, papier ou numérique. Ces informations sont conservées pendant au moins 5 ans et comprennent, la date, l'origine du produit résiduaire organique, l'identité du fournisseur et le type de produit résiduaire organique, la parcelle recevant le produit résiduaire organique, les volumes épandus. Ces informations sont tenues à la disposition des agents prévus à l'article LP. 21.

Art. LP. 20

Tout utilisateur de produits résiduaire organiques tient à disposition des services de contrôle compétents les résultats d'analyse de sol des parcelles concernées réalisés par un laboratoire ou un organisme du pays, ainsi que les valeurs d'analyse des produits résiduaire organiques qui font référence pour l'établissement des quantités à épandre, réalisées soit par un laboratoire ou un organisme du pays, soit en référence aux données bibliographiques fournies par la direction de l'agriculture.

L'utilisateur de produits résiduaire organiques réalise, à ses frais, une analyse de sol tous les 5 ans par tranche de 20 hectares et dès le premier hectare.

TITRE III - CONTRÔLE ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE IER - DU CONTRÔLE

Art. LP. 21

Les agents du service en charge de l'agriculture sont responsables du contrôle et du respect des dispositions de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application.

Sans préjudice des attributions des agents en charge des contrôles prévus par le code de l'environnement et des agents de police municipale, ces mêmes agents sont chargés d'évaluer le niveau d'odeur des produits résiduaire organiques destinés à l'épandage selon les méthodes et les outils de mesure des odeurs définis par arrêté du conseil des ministres. Les agents de la biosécurité peuvent également évaluer le niveau d'odeur des produits résiduaire organiques.

Art. LP. 22

Les agents visés à l'article LP. 21 peuvent accéder, entre 8 h et 20 h, à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel où sont réalisées des opérations encadrées par la présente loi du pays, afin de s'assurer du respect des dispositions de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux ou moyens de transport lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsque des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport, de commercialisation ou d'épandage de produits résiduaire organiques y sont en cours.

CHAPITRE II - DES MESURES ADMINISTRATIVES

Art. LP. 23

En cas de non-respect des dispositions de la présente loi du pays, le Président de la Polynésie française informe par écrit l'intéressé du manquement constaté et le met en demeure d'y remédier ou de prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente loi du pays dans un délai raisonnable, apprécié par le Président de la Polynésie française au regard des circonstances et des délais nécessaires pour remédier au trouble. L'intéressé est informé de la possibilité de présenter ses observations et de consulter son dossier auprès du service compétent.

Art. LP. 24

À l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, si les observations apportées par l'intéressé ne justifient pas les manquements constatés ou si l'intéressé n'a toujours pas régularisé sa situation, une décision de sanction administrative motivée est notifiée à l'intéressé.

Art. LP. 25

Afin de faire cesser les violations aux dispositions de la présente loi du pays lorsqu'elles sont manifestement susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la biosécurité ou à la santé publique, les agents du service en charge de l'agriculture peuvent ordonner ou faire exécuter au frais et risques de l'intéressé les mesures conservatoires suivantes :

- le déplacement, le stockage en un lieu déterminé, la stérilisation, le traitement ou l'isolement des produits résiduels organiques et des terres, objets ou matériel souillés par les produits résiduels organiques ou entrés en contact avec les produits résiduels organiques ;
- l'aménagement, le nettoyage ou le traitement des locaux de stockage des produits résiduels organiques, des zones d'épandage et des zones attenantes aux zones d'épandage susceptibles d'avoir été souillées.

Art. LP. 26

Les agents du service en charge de l'agriculture peuvent également ordonner ou faire exécuter au frais et risques de l'intéressé les mesures complémentaires suivantes :

- l'installation de dispositifs destinés à faire cesser ou atténuer les nuisances excessives résultant du stockage et de l'épandage des produits résiduels organiques ;
- l'installation de dispositifs de surveillance et de contrôle des nuisances susceptibles d'être engendrées par le stockage ou l'épandage des produits résiduels organiques ;
- la réalisation d'analyses, de tests.

Ces mesures complémentaires ne peuvent être prononcées qu'à l'issue de la procédure contradictoire instituée par l'article LP. 23, sauf lorsque l'urgence justifie de faire cesser sans délai les violations aux dispositions de la présente loi du pays.

CHAPITRE III - DES SANCTIONS

Art. LP. 27

Sans préjudice de la réglementation en matière environnementale, est puni d'une amende administrative d'un montant maximum de 178 997 F CFP, qui est porté à 357 995 F CFP en cas de récidive, le fait de ne pas exécuter ou d'entraver l'exécution d'une mise en demeure ou d'une mesure administrative prononcée en application de la présente loi du pays.

Pour fixer le montant de l'amende, le Président de la Polynésie française prend notamment en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi et l'existence de précédents, ainsi que ses ressources et ses charges.

Avant toute décision, il informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai raisonnable, ses observations.

À l'issue de ce délai, il peut, par décision motivée, prononcer l'amende et faire émettre le titre de perception correspondant.

Art. LP. 28

Le Président de la Polynésie française peut, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations ou de cesser tout agissement illicite.

Lorsque l'injonction est notifiée à raison d'un manquement passible d'une amende en vertu de l'article LP. 26, le Président de la Polynésie française peut assortir sa mesure d'une astreinte journalière ne pouvant excéder 0,1 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos.

Dans ce cas, l'injonction précise les modalités d'application de l'astreinte encourue, notamment sa date d'applicabilité, sa durée et son montant. Le montant de l'astreinte est proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé.

L'astreinte journalière court à compter du jour suivant l'expiration du délai imparti au professionnel pour se mettre en conformité avec la mesure d'injonction notifiée.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. LP. 29

Les dispositions de l'article LP. 6 entrent en vigueur le premier jour du 24^e mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

Art. LP. 30

Les dispositions prévues à l'article LP. 11 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2027.

Art. LP. 31

Le système de buses palettes utilisé pour l'épandage de certains produits résiduaux organiques liquides est interdit à compter du 1^{er} janvier 2030. La période transitoire devra permettre l'investissement dans du matériel limitant les pollutions olfactives et la volatilisation de l'azote.

Art. LP. 32

Lorsque le professionnel est astreint à des investissements matériels d'un montant minimum de 1 million de francs CFP en vue de se conformer aux exigences réglementaires relatives au stockage, au transport ou à l'épandage, il peut bénéficier d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec ces nouvelles obligations.

Afin de bénéficier de ce délai de 2 ans, le professionnel adresse une demande écrite au service en charge de l'agriculture, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française. Cette demande doit être accompagnée de justificatifs permettant d'apprécier la nécessité et le montant de l'investissement. Un arrêté en conseil des ministres peut préciser les justificatifs que le professionnel peut présenter pour démontrer qu'il est astreint à des investissements matériels d'un montant minimum de 1 million de francs CFP en vue de se conformer aux exigences de la présente loi du pays.

Art. LP. 33

La loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des arrêtés pris pour son application et au plus tard six mois à compter de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 juin 2025.

La secrétaire,
Odette HOMAI

Le président,
Antony GÉROS

Travaux préparatoires :

- avis n° 46-2024 CESEC du 23 décembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 333 CM du 14 mars 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'agriculture et des ressources marines le 30 avril 2025 ;
- rapport n° 51-2025 du 7 mai 2025 de Mme Maite HAUATA AH-MIN, rapporteure du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 26 juin 2025.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Texte adopté n° 2025-20 LP/APF du 26 juin 2025 de la loi du pays relatif au stockage et à l'épandage des produits résiduels organiques](#), JOPF n° 155 N du 04/07/2025 à la page 1
- [Erratum au texte adopté n° 2025-20 LP/APF du 26 juin 2025](#) JOPF n° 170 N du 21/07/2025 à la page 98